Fédération des
Entreprises
Romandes

DOK 000 005 427

Secrétariat général

swissness@ipi.ch

Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division droit et affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59 G
3003 Berne

Genève, le 20 octobre 2014
FER n° 28-2014

Ordonnance d'exécution relative à la nouvelle législation « Swissness » : Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

En date du 20 juin 2014, le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (TEFR), sur mandat du Conseil fédéral, a initié une procédure de consultation sur la révision et l'entrée en vigueur de quatre ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation dite « Swissness ».

1) But et contexte de cette nouvelle législation « Swissness »

L'objectif du projet législatif « Swissness » est de préserver, de manière durable, la valeur ajoutée aux produits et services portant le label « Suisse », vecteur publicitaire et de qualité important pour la vente de produits et de services « *Made in Switzerland* ». En effet, la valeur économique importante du label « Suisse » dans un monde de plus en plus globalisé, constitue une plus-value économique importante pour les entreprises ainsi qu'un gage de qualité pour les consommateurs. Le corollaire de l'excellente réputation du label « Suisse » est l'utilisation abusive et frauduleuse de ce label dans un contexte économique mondial de plus en plus compétitif. Face au danger d'une utilisation abusive de l'indication « Suisse », le Conseil fédéral a décidé de clarifier les critères d'utilisation de ce label et de renforcer la protection de l'indication de provenance suisse ainsi que de l'utilisation de la croix suisse.

Les travaux de mise en œuvre de la législation « Swissness » ont abouti à la révision, respectivement à l'élaboration des quatre ordonnances suivantes :

a) Révision de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM) ;

b) Entrée en vigueur d'une nouvelle Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) ;

c) Entrée en vigueur d'une nouvelle Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP).

98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11 T 058 715 31 11 F 022 738 04 34 info@fer-ge.ch www.fer-ge.ch

d) Entrée en vigueur d'une nouvelle Ordonnance sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques et pour les produits non agricoles (Ordonnance sur les AOP et les IGP).

Cette nouvelle législation a pour but de définir des conditions précises afin de déterminer la provenance effective d'un produit ou d'un service dit « Suisse ». Ces critères règlent non seulement l'utilisation d'une indication de provenance sur un produit, sur son emballage ou pour un service, mais valent également pour l'utilisation d'indications de provenance en matière publicitaire. Pour déterminer la provenance d'un produit, ceux-ci ont été classés en trois catégories, à savoir 1) les produits naturels, 2) les denrées alimentaires et 3) les produits industriels. La législation « Swissness » détermine pour chacune de ces trois catégories de produits ainsi que pour les services les critères déterminants leur permettant de bénéficier de l'appellation « Suisse ». Ces critères ont pour vocation de préserver l'excellente réputation des désignations telles que « Suisse », « Swiss made », « Made in Switzerland », etc.

Cette nouvelle législation entrerait en vigueur le 1er janvier 2017, avec une période transitoire de deux ans, de sorte que la nouvelle réglementation « Swissness » déploierait tous ses effets dès le 1er janvier 2019.

2) Ordonnance sur la protection des marques

A. Procédure d'enregistrement et de radiation d'une marque (chapitres 2, 3 et 6).

Les chapitres 2, 3 et 6 de l'Ordonnance sur la protection des marques relatifs aux procédures d'enregistrement et de radiation d'une marque ont subi plusieurs modifications, notamment avec la création de la marque dite géographique. Les modifications de ces trois chapitres de l'OPM semblent cohérentes, faciles à mettre en œuvre et n'appellent pas de commentaires particuliers, de sorte que la Fédération des Entreprises Romandes soutient la révision de ces trois chapitres.

B. Les indications de provenance (chapitre 6a OPM)

Les articles 52a à 52n OPM ont été introduits afin de garantir que seuls les produits provenant d'une région géographique spécifique puissent être désignés avec l'indication de provenance déterminante. Ces nouvelles dispositions de l'OPM concernent principalement la détermination de l'indication de provenance pour les produits industriels, mentionnées à l'article 48c de la Loi fédérale sur la protection des marques (LPM), et des services tels que visés par l'article 49 LPM.

En ce qui concerne les produits industriels, la détermination de leur provenance se fait selon deux critères déterminants, à savoir :

a) au moins 60 % du coût de revient doit être généré en Suisse ; et,

b) une étape significative de la fabrication du produit doit avoir été effectuée en Suisse.

Toutefois, seuls les coûts réellement réalisés dans le processus de fabrication doivent être pris en considération dans le calcul de la détermination de la provenance suisse.

En ce qui concerne les services, leur provenance suisse dépend de deux conditions cumulatives, à savoir :

a) elle doit correspondre au siège du fournisseur de service ; et,

b) il doit exister un réel site administratif en Suisse.

La Fédération des Entreprises Romandes se détermine comme suit par rapport aux modifications des articles 52a et suivants OPM :

a) Le titre marginal de l'article 52b OPM devrait être intitulé « Interdiction de l'abus de droit » et non « Interdiction d'application abusive » ;

b) Il existe, à notre sens, une contradiction entre l'article 48c alinéa 3 lettre d LPM, d'une part, et, d'autre part, les articles 52f alinéa 3 et 52g alinéa 2 OPM, concernant l'exclusion ou non des frais de transport dans le calcul du coût de revient pouvant être pris en compte dans la détermination de la provenance suisse. Cette apparente contradiction devrait être clarifiée.

c) Les notions d'importances mineures, mentionnées à l'article 52h lettre a) OPM, et de coût négligeable, contenues à l'article 52h lettre b) OPM, devraient être précisées ou, à tout le moins déterminables, afin d'éviter toute notion juridique indéterminée dans le calcul des coûts des matières auxiliaires à prendre en compte dans la détermination du coût de revient du produit.

Sous réserve de ces quelques remarques, la Fédération des Entreprises Romandes considère que la révision de l'Ordonnance sur la protection des marques, telle que proposée par le Conseil fédéral, permettra d'accroître la protection des indications de provenance tant au niveau suisse qu'international.

3) Ordonnance sur l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)

Cette nouvelle ordonnance permet de déterminer les indications de provenance pour les denrées alimentaires. Au sens de cette ordonnance, la provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu d'où provienne au moins 80% du poids des matières premières qui la compose. Toutefois, pour ce qui est du lait et des produits laitiers, la détermination du lieu de provenance correspond au lieu d'où provient les 100% du poids du lait qui composent le produit en question.

La Fédération des Entreprises Romandes se détermine comme suit par rapport au projet de nouvelle Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) :

L'article 3 OIPSD permet, en application de l'article 48 LPM, de déterminer quelles sont les zones frontalières ou étrangères qui, à titre exceptionnel, peuvent également être considérées comme lieu de provenance. Cet article devrait être modifié afin de tenir compte des spécificités locales, notamment pour les cantons frontaliers. En effet, il conviendrait d'ajouter une lettre c à l'article 3 OIPSD afin de prendre en compte les spécificités régionales, telles que les zones franches de Genève, pour que ces dernières puissent également être comptées comme lieu de provenance suisse.

La Fédération des Entreprises Romandes recommande donc la modification de l'article 3 OIPSD afin d'intégrer comme lieu de provenance des zone frontières historiques, telles que les zones franches de Genève.

4) Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)

Cette nouvelle ordonnance vise à abolir l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les produits et les services concernant l'utilisation des armoiries publiques et, en particulier, de la croix suisse. En effet, à l'heure actuelle et sous réserve de quelques exceptions, il est interdit d'apposer la croix suisse sur des produits, même s'ils sont intégralement fabriqués en Suisse, alors que l'usage de la croix suisse est autorisé pour les services.

Cette différence de traitement ne se justifie plus si l'on considère que la croix suisse est l'indication de provenance suisse la plus précieuse en termes de marketing. De ce fait, le drapeau suisse ainsi que la croix suisse pourront dorénavant être utilisés pour tout produit ou service remplissant les conditions d'utilisation de la désignation « Suisse ».

La Fédération des Entreprises Romandes soutient la révision de cette ordonnance qui a notamment pour effet de renforcer l'attractivité et la compétitivité internationale de notre pays en permettant à des entreprises suisses ou étrangères d'utiliser la croix suisse pour améliorer l'attractivité du produit qu'elles ont fabriqué en Suisse.

5) Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et indications géographiques pour les produits non agricoles (Ordonnance sur les AOP et les IGP les produits non agricoles)

Cette ordonnance a pour vocation d'établir des listes des indications géographiques (IG) et des appellations d'origine (AO) dignes d'être protégées.

La Fédération des Entreprises Romandes n'a pas de remarques particulières à formuler quant à cette ordonnance et soutient la création de listes d'IG et AOP devant être protégées.

6) Conclusion

La Fédération des Entreprises Romandes soutient le projet de législation dit « Swissness », sous réserve des quelques suggestions formulées ci-dessus et, en particulier, de la prise en considération dans l'Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) des zones frontières historiques, telles que les zones franches de Genève.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Blaise Matthey
Secrétaire général

Arnaud Bürgin
Titulaire du brevet d'avocat